

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la halle des sports à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 04 avril 2019

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
33	28	2	2	3

Pour	Contre	Abstention
30	0	0

Membres présents : BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHADELAUD Michel, CHAUVERGUE Laurence, DEVAUX Nathalie, DOLLEY Alain, DUPUY Nathalie, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LEFEBVRE Frankie, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MENUCELLI Thierry, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PONS Gérard, POURCHET Pierre, SERRU Marie Claire, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, TERRIER Gilles

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : CHABANAT Christine donne pouvoir à GLANGEAUD Delphine, PLAZANET Mélanie donne pouvoir à LOURADOUR Patricia

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Absents : CAMBOU Stéphane, ROGER Edouard, SIMON Isabel

Secrétaire de séance : PERIGAUD Chantal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°41-2019: Création d'un fonds de soutien à l'économie locale - adoption du règlement d'intervention

Monsieur le Président de la Communauté de Communes s'exprime en ces termes :

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), promulguée le 07 août 2015, a redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les Communes et leur groupement sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et décider de l'octroi de subventions en faveur des entreprises (articles L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales).

Par délibération n°22-2017 en date du 29/03/2017, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière a délégué au Département de la Haute-Vienne sa compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L1511-3 du CGCT par voie de convention passée avec celui-ci.

Par délibération n°60-2018 en date du 13/09/2018, la Communauté de Communes a délégué sa compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité de proximité indispensable à la population par convention au Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Afin de compléter le dispositif visant les projets des entreprises issues de la sphère présentielle (activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes), il est désormais proposé de conventionner avec l'association inter consulaire de la Haute-Vienne afin d'aider les commerçants et artisans de proximité ayant un projet immobilier mais qui ne pourraient pas bénéficier des aides de l'EPCI via les dispositifs départementaux.

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement de la Commission Européenne N1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement de la Commission Européenne N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité,

Vu le régime SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020,

Vu le régime SA 453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu l'article R. 1511-4-3 crée par décret n°2016-733 du 2 juin 2016 - art. 1,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle- Aquitaine du 19 décembre 2016, adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°22-2017 en date du 29/03/2017 portant délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n°60-2018 en date du 13/09/2018, portant délégation d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité de proximité indispensable à la population,

Vu le projet de règlement d'intervention présenté pour le Fonds de soutien à l'économie locale

Vu le projet de convention relative à la mise en œuvre du Fonds de soutien à l'économie locale proposé par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **D'ACTER** la création d'un fonds de soutien à l'économie locale avec le règlement d'intervention joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer avec l'Association Interconsulaire de la Haute Vienne la convention de mise en œuvre du fonds,

- D'AUTORISER la consignation de fonds auprès de la Caisse des dépôts pour un montant de 15 000€ et tous les documents s'y rapportant,
- De DESIGNER représentants la Communauté de Communes au comité consultatif de programmation :
 - o M. Philippe SIMON
 - o M. Michel LACOUTURIERE
 - o Mme Laurence CHAUVERGUE
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 16 avril 2019

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Le Président

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8, rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le :
Publié le :

9 - MAI 2019
9 - MAI 2019



Le Président

3 - MAI 2018

3 - MAI 2018



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Association
interconsulaire
de la Haute-Vienne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION

(Adopté en conseil communautaire le 11 avril 2019)

Bases juridiques

- Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement de la Commission Européenne N1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement de la Commission Européenne N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Vu le régime SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Vu le régime SA 453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants ;
- Vu l'article R. 1511-4-3 crée par décret n°2016-733 du 2 juin 2016 - art. 1 ;
- Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016, adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

En préambule,

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), promulguée le 07 août 2015, redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les Communes et leur groupement sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et décider de l'octroi de subventions en faveur des entreprises (articles L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales).

C'est dans ce cadre législatif que la Communauté de communes a décidé :

- de déléguer au Département de la Haute-Vienne sa compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L1511-3 du CGCT par voie de convention passée avec celui-ci (délibération n°22-2017 en date du 29/03/2017)
- de déléguer au Département de la Haute-Vienne sa compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité de proximité indispensable à la population par voie de convention (délibération n°60-2018 en date du 13/09/2018)

Afin de compléter le dispositif visant les projets des entreprises issues de la sphère présenteielle, la Communauté de Communes a souhaité créer un **Fonds de Soutien à l'Economie Locale** afin d'aider les commerçants et artisans de proximité ayant un projet immobilier mais qui ne pourraient pas bénéficier des aides de l'EPCI via les dispositifs départementaux.

Pour la mise en œuvre de ce Fonds, elle souhaite travailler en collaboration avec l'Association inter consulaire de la Haute-Vienne.

Le schéma de fonctionnement du fonds est le suivant :

- un fonds de soutien créé par l'EPCI et abondé par l'EPCI sous la forme d'une avance remboursable.
- les bénéficiaires : les entreprises du territoire ou porteurs de projets ayant un projet d'immobilier d'entreprise (y compris les projets issus de l'ESS)
- un opérateur : l'Association Interconsulaire de la Haute Vienne se charge de la l'information, la sensibilisation, le montage de dossier, l'instruction, la gestion administrative et financière.
- un opérateur financier : la Banque des territoires
- la formalisation : le fonds donne lieu à une convention cadre et fonctionnelle entre l'EPCI et l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

Schéma de la gouvernance lié au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises des intercommunalités

Article 1 - Finalité

Le dispositif a vocation à accompagner les projets immobiliers des entreprises de la sphère présentielle du territoire (commerce, artisanat, services et de l'ESS)

L'objectif est de favoriser le maintien et l'installation durable d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Sont éligibles les entreprises situées sur le territoire de la communauté de communes des Portes de Vassivière.

Article 3 – Durée de la phase opérationnelle

La durée de la phase opérationnelle est de 3 ans prorogée jusqu'à la liquidation des avances remboursables engagées durant ces 3 ans, puis par tacite reconduction.

Article 4 – Comité Consultatif de Programmation (CCP)

4.1. Son rôle

Le comité consultatif, présidé par un élu de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière, examinera les demandes de financements et soumettra ces décisions, qui restent consultatives, au Conseil Communautaire qui seul à pouvoir de décision.

Aucune aide ne pourra être attribuée par le dispositif d'aide à l'immobilier en faveur des entreprises artisanales, commerciales et de services sans son accord et il lui appartient en dernière analyse d'apprécier la situation financière des entreprises.

Le secrétariat sera assuré par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

La constitution, l'instruction, la présentation et le suivi des dossiers seront réalisés par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

4.2. Sa composition

Il est composé :

- du Président de la Communauté de Communes
- de 3 représentants désignés par la Communauté de Communes
- un représentant de la Direction des Finances Publiques,
- un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine,
- un représentant du Département de la Haute Vienne,
- un représentant de l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

4.3. Son fonctionnement

Les membres désigneront un représentant titulaire et un représentant suppléant, lesquels pourront être assistés de techniciens, conseillers ou toute personne pour éclairer ses débats.

Les décisions du Comité consultatif sont prises dans le cadre d'un consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité par les votes des membres titulaires ayant pouvoir

décisionnel (ou de leur suppléant) en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité consultatif apprécie en dernière analyse la situation financière des entreprises. Les décisions prises par le Comité précisent le bénéficiaire de l'aide, la nature de l'aide, son quantum et les conditions de versement.

Dans le cas où des membres ne pourront être présents au Comité consultatif de Programmation, ils feront connaître leurs décisions ou avis par écrit au plus tard la veille de la date prévue pour la réunion auprès de l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

Article 5 – Les bénéficiaires

5.1 Sont éligibles au présent règlement :

- les petites entreprises (au sens européen) ayant moins de 50 personnes et un chiffre d'affaires ou un bilan n'excédant pas 10 millions d'euros,
- les Sociétés Civiles Immobilières, uniquement si le bénéficiaire détient plus de 50% du capital.

Deux critères cumulatifs permettent de définir les bénéficiaires du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises :

5.2 Le lieu d'implantation de l'entreprise :

L'attribution de l'aide à l'entreprise bénéficiaire sera fonction de l'implantation de son siège social ou de son établissement secondaire.

5.3 L'activité de l'entreprise

Les activités éligibles sont les suivantes :

- commerce de détail (codes NAF 45.1 à 45.4, 47.1 à 47.8),
- activités de services aux particuliers (codes NAF 74.2, 81.3, 95.1, 95.2, 96.01, 96.02).
- activités artisanales et industrielles (codes NAF 10 à 33) lorsqu'elles ne sont pas éligibles au dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises sujet à la convention avec le Département de la Haute-Vienne,
- activités liées à la construction et aux bâtiments (codes NAF 41 à 43),
- hébergement et restauration (codes NAF 55 à 56),

Les activités exclues par les règlements européens sur l'ensemble du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises concernent :

- la pêche et de l'aquaculture,
- la production primaire de produits agricoles,
- les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre,
- les entreprises en difficultés.

Les activités exclues par la Communauté de communes des Portes de Vassivière sur l'ensemble du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises concernent :

- les exploitations agricoles et activités annexes (codes Naf 01 à 03),
- les industries extractives (codes NAF 05 à 09),
- les entreprises de la sidérurgie et de la construction navale (codes Naf 24, 30),
- les activités liées à la production d'électricité, de gaz, de vapeur, d'air conditionné et d'eau (codes NAF 35 à 39),
- le commerce de gros (codes NAF 45.31, 46),
- les commerces de + 300m²,
- les commerces relevant de franchise ou de commerce intégré (filiales, succursales...),

- les activités liées au transport et à l'entreposage (codes NAF 49 à 53),
- les activités liées à l'information et à la communication (codes NAF 58 à 63),
- les activités financières et assurances (codes NAF 64 à 66),
- les agences immobilières (codes NAF 68),
- les activités spécialisées scientifiques et techniques (codes NAF 69 à 75 hors activités photographiques),
- les activités de services administratifs et de soutien (codes NAF 77 à 81.29),
- les activités de services administratifs (codes NAF 82 à 84),
- les activités liées à l'enseignement (codes NAF 85),
- les activités de santé et de l'action sociale (codes NAF 86 à 88),
- les activités récréatives, culturelles et sportives (codes NAF 90 à 93),
- les activités saisonnières,
- les professions libérales réglementées.

Pour l'ensemble du dispositif d'intervention, une appréciation de l'adéquation entre l'activité exercée et le code sera réalisée, en prenant notamment en compte le type de clientèle de l'entreprise et la nature effective de l'activité (activité avec comme cible une clientèle de particuliers, une zone de chalandise locale, et/ou permettant la satisfaction de la population locale, d'affaires et de tourisme/loisirs).

5.4 Les conditions liées à l'entreprise bénéficiaire de l'aide

L'entreprise doit :

- avoir un siège social ou un établissement secondaire sur le territoire,
- justifier d'une situation saine financièrement,
- justifier d'une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- être en conformité avec les conditions légales d'exercice de l'activité,
- ne pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 derniers mois d'exercice,
- respecter les obligations légales et réglementaires envers l'environnement,
- être immatriculée au RCS et/ou RM,
- justifier d'un contrat d'assurance pour l'exercice de son activité à jour,

Article 6 - Nature des investissements immobiliers

Le fonds de soutien à l'économie locale concerne les opérations suivantes :

- acquisition de bâtiments,
- construction et/ou extension de bâtiment,
- travaux de rénovation et d'aménagements sur bâtiments existants.

Les dépenses (en hors taxes) qui pourront être prises en compte sont les suivantes :

- travaux,
- aménagements de locaux (y compris la mise aux normes réglementaires liés à l'accessibilité, sécurité incendie...),
- rénovation de vitrines commerciales,
- changement d'enseignes,
- contrôle technique,
- coordination sécurité et protection de la santé,
- l'assurance « dommage ouvrage »,
- levés topographiques et sondages,
- honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus :

- les acquisitions foncières,
- les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est aidé

- les investissements consécutifs à une injonction des autorités publiques pour la mise aux normes,
- tout projet immobilier où il y aura confusion constatée du patrimoine personnel et professionnel.

Cas particulier des sinistres accidentels : l'aide pourra être octroyée sur les investissements éligibles sous forme d'avances remboursables déduite des indemnités liées à la couverture assurantielle.

Article 7 – Montant et caractéristiques de l'aide

7.1. Forme et caractéristiques de l'aide

L'aide prend la forme d'une avance remboursable

3.2. Montant et intensité de l'aide

L'aide est calculée sur la base de l'assiette éligible HT des coûts admissibles définis dans le présent règlement.

Aide sous forme d'avance remboursable

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 20 % des dépenses éligibles HT plafonnées à 30 000 €. Le taux d'intérêt est de 0%. Il s'agit d'une avance sans garantie, ni caution.

Le remboursement devra être effectué dans un délai de 36 à 60 mois maximum avec une périodicité fixée par le tableau d'amortissement figurant dans le contrat d'avance remboursable.

Le porteur de projet dispose d'un délai de 3 mois pour effectuer la demande de paiement de l'avance remboursable attribuée, à compter de la date indiquée dans la convention d'attribution d'aide.

Sauf dérogation exceptionnelle de 6 mois maximum accordée par la Communauté de communes sur demande écrite du porteur de projet, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

L'Interconsulaire réalise un contrat d'avance remboursable avec échéancier de paiement et ordre de prélèvement sur le compte du bénéficiaire. L'avance sera versée en deux temps 50% à la demande et au prorata d'un devis, bon de commande ou contrat signé et le solde sur présentation « un état récapitulatif des investissements réalisés ».

Le porteur de projet procède au remboursement de la 1ère échéance dès le versement de l'avance remboursable selon l'échéancier de remboursement figurant dans le contrat d'avance remboursable.

En tout état de cause, une convention d'attribution sera réalisée et cosignée entre l'entreprise la communauté de communes, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle demande intervenant avant le remboursement total de l'aide précédente sera examinée au cas par cas, selon l'intérêt du projet et selon le niveau d'endettement.

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité, sur proposition de l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne et suite à l'avis du Comité de consultation, d'adapter le

montant de l'aide en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits intercommunaux disponibles.

7 3. Durée et exécution de l'opération

L'opération peut être réalisée dès l'attestation de dépôt de la demande émise par l'intercommunalité.

Faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale, y compris le règlement des factures afférentes, dans un délai maximum de 24 mois, la décision d'aide devient caduque.

Article 8 - Le cumul des aides

Le cumul des aides est autorisé dès lors qu'elles sont légales, limités au taux d'intensité maximal autorisé et au montant maximal autorisé par l'Union Européenne.

Conformément au règlement des aides de minimis, il conviendra de tenir compte de toutes ces aides perçues par le demandeur dans le cadre de la définition communautaire de l'entreprise unique sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Article 9 – Procédure de demande d'aide, instruction et décision

La demande d'aide est formalisée par le dépôt d'un dossier unique, dûment rempli et signé, auprès de la Communauté de communes des Portes de Vassivière avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité concernée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives demandées dans le formulaire et d'un courrier de demande adressé au Président.

La communauté de communes confirme de manière formelle à l'entreprise que son projet remplit sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité aux dispositifs d'aides à l'immobilier d'entreprise. Dès lors, la réalisation d'investissements en rapport avec les aides sollicitées peuvent être prise en compte au titre des dépenses éligibles.

Le demandeur doit remettre le dossier complet et définitif (annexes spécifiques aux aides sollicitées) dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité, à compter de la demande de pièces complémentaires. Un accusé de réception de dossier complet est alors adressé par la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

L'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne accompagne l'entreprise dans le montage de ce dossier et procède à l'instruction de la demande.

Elle organise, en fonction du nombre de dossiers à traiter, un Comité Consultatif de Programmation.

L'ordre du jour ainsi que les fiches de présentation des dossiers sont transmis au moins huit jours avant la réunion par voie dématérialisée, à tous les participants du Comité Consultatif de Programmation. Ce comité valide la faisabilité économique des projets et émet un avis sur l'aide attribuée. Un compte-rendu de la séance reprenant les éléments essentiels du comité d'engagement est transmis à ses membres.

L'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne transmet à la Communauté de communes des Portes de Vassivière, l'avis consultatif du Comité Consultatif de Programmation. Les décisions d'attribution, de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération du Conseil Communautaire puis notifiées par courrier à l'entreprise bénéficiaire.

Elle donne ordre à la caisse des dépôts et des consignations de déconsigner les crédits auprès de l'entreprise auprès l'émission « d'un état récapitulatif des investissements réalisés », fournit par l'Interconsulaire.

Article 10 - Modalité de paiement, de contrôle et de suivi

10.1 Modalités de paiement de l'avance remboursable

L'aide sera versée à l'entreprise à qui il appartiendra de transmettre à l'Interconsulaire, les pièces justificatives demandées dans la convention mentionnée à l'article 7.1 du présent règlement.

Versement de l'avance remboursable

L'avance sera versée en deux temps 50% à la demande et au prorata d'un devis, bon de commande ou contrat signé et le solde sur présentation « un état récapitulatif des investissements réalisés ».

Paiement de l'avance remboursable

La demande de paiement de l'avance devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la décision du Conseil Communautaire. A défaut, la communauté de communes considérera que le bénéficiaire renonce à son avance. Ce constat lui sera notifié par écrit.

Remboursement des avances

Le remboursement devra être effectué dans un délai de 36 mois à maximum 60 mois avec une périodicité fixée par le tableau d'amortissement figurant dans la convention. Le remboursement de la 1^{ère} échéance interviendra à compter du mois suivant le versement de l'avance remboursable.

10.2 Contrôles

10.2.1 Contrôles sur pièces

Préalablement au versement de la subvention ou de l'avance remboursable, un contrôle des pièces justificatives et des documents transmis sera réalisé par l'Interconsulaire. D'autres contrôles pourront être effectués également après le versement.

10.2.2 Contrôles sur place

Un ou des contrôles (financier, technique, ...) sur place pourront être réalisés, dès lors que le projet aura connu un début d'exécution. Ils pourront intervenir postérieurement à l'achèvement du projet et dans le cadre des délais contractuels définis.

Article 11 - Modalités de reversement de l'aide

La communauté de communes pourra demander le reversement partiel ou total des sommes versées en cas :

- de non transmission des documents liés aux conditions d'éligibilité de l'entreprise ;
- d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide ;
- de refus de se soumettre au contrôle ;

- d'abandon de l'opération ;
- de fausses déclarations ;
- de cession d'activité ou de transfert d'activité total ou partiel en dehors de la communauté de communes intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la date de réalisation de l'opération ;
- en l'absence de mise en œuvre de l'option d'achat crédit-bail.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

Article 12 - Communication et Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'intercommunalité.

Au cas où, s'il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, le Conseil Communautaire appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 13 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Communauté de communes dès lors que celui-ci deviendra exécutoire.

Article 14 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement seront prises par le Conseil Communautaire et notifier à l'Interconsulaire.

Article 15 – Gestion administrative et financière (cf Convention de mise en œuvre du dispositif)

Une convention de mise en œuvre du Fonds de Soutien à l'économie locale précisera le fonctionnement administratif (relation contractuelle EPCI et Interconsulaire), le fonctionnement financier (contrat de consignation) et le fonctionnement technique du dispositif (dossier et avis).

Article 16 – Dévolution du fonds

La communauté de communes déconsignera les crédits auprès de la caisse des dépôts et consignations par décision communautaire.

La communauté de communes notifie à l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne l'arrêt de l'opération par courrier en AR.

L'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne proposera un échéancier pour solder le retour des avances remboursables engagées.

Article 17 – Règlements des litiges

La Communauté de communes peut décider de mettre un terme à son conventionnement avec l'entreprise :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation qui lui incombe, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours,
- sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation judiciaire
- a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la présente convention
- transfert son l'activité en dehors du périmètre intercommunal.

Dans tous ces cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et conformément à l'avis des sommes à payer émis par la Communauté de Communes.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation de la juridiction compétente.

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8, rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

Le Président

18 AVR. 2019



